PRÉFÈTE
DE L'AIN
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale**
**des territoires de l'Ain**
23 rue Bourgmayer CS 90410
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

***Service Urbanisme Risques***
***Unité Prévention des Risques***

# *Plan de prévention des risques*

*Inondation du Rhône et du Séran, chute de blocs et effondrement rocheux*

## Révision de l'aléa chute de blocs et effondrement rocheux

## Commune de Culoz-Béon

## Note synthétique de présentation

Vu pour rester annexé à notre arrêté de ce jour,
Bourg-en-Bresse, le 12/12/2024

La préfète,
signé
Chantal MAUCHET

***Prescrit le 29 juillet 2021***
***Prorogé le 9 février 2024***

***Mis à l'enquête publique***
***Du 16/09 au 19/10/2024***

***Approuvé le*** 12/12/2024

# Sommaire

**1. Le contexte.....5**

**2. L'élaboration du PPRN.....7**

***2.1. 1re étape : la cartographie des aléas.....7***

*2.1.1. La cartographie de l'aléa chute de blocs et effondrement rocheux.....7*

*2.1.2. La cartographie de l'aléa inondation du Rhône et du Séran.....8*

***2.2. 2ème étape : la cartographie des enjeux.....11***

***2.3. 3ème étape : le zonage et le règlement.....11***

*2.3.1. Zones réglementaires chute de blocs et effondrement rocheux.....12*

*2.3.2. Zones réglementaires inondation « crues du Rhône et du Séran ».....13*

*2.3.3. le règlement.....14*

**3. Le PPRN et l'environnement.....15**

**4. Calendrier et procédure.....16**




**Prévenir les risques naturels, c'est préserver l'avenir, en agissant pour réduire le plus possible les conséquences dommageables lors des événements futurs : protéger en priorité les vies humaines, limiter les dégâts aux biens et les perturbations aux activités sociales et économiques.**

**La prévention doit combiner des actions de réduction de l'aléa (phénomène physique), de réduction de la vulnérabilité (enjeux exposés aux aléas), de préparation et de gestion de la crise.**

**Le plan de prévention des risques naturels (PPRn), dispositif de prévention réglementaire porté par l'État, prend place dans la démarche générale de prévention.**



Les pièces de ce dossier de plan de prévention des risques « Inondation du Rhône et du Séran, chute de blocs et effondrement rocheux » ont été réalisées et éditées par la direction départementale des territoires de l'Ain.

La révision de ces plans de prévention des risques naturels a été prescrite en 2021 sur les **territoires des communes de Béon et Culoz.**

**Cette révision porte sur l'aléa chute de blocs et effondrement rocheux à l'échelle du territoire de la commune nouvelle de Culoz-Béon.**

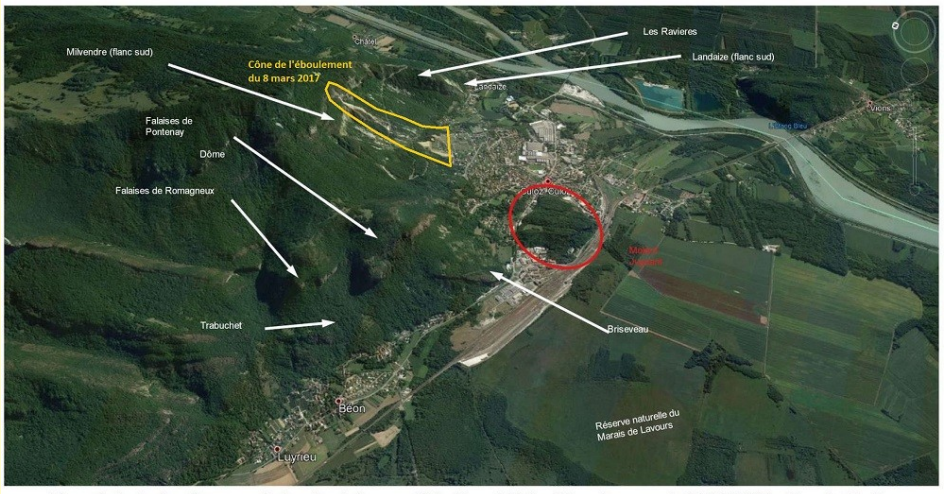


*Note : La note synthétique de présentation fait régulièrement appel à un vocabulaire spécifique, certains termes marqués d'un " * " sont définis dans le* ***glossaire figurant à la fin du règlement.***

***Le lecteur pourra utilement se reporter au site internet :***
***http://www.georisques.gouv.fr/***

*Notamment son catalogue numérique : http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/ pour accéder aux documents méthodologiques utilisés pour l'élaboration de ce dossier.*






Vue générale des flancs sud et sud est du massif du Grand Colombier - image sat. 21/08/2017 - Google Earth

**Le plan de prévention des risques naturels majeurs prévisibles (dit PPRN) sur le territoire de la commune nouvelle de Culoz-Béon (depuis le 1er janvier 2023)** est un document qui réglemente l'usage du sol de façon à limiter les effets des aléas naturels (ici les aléas chute de blocs et effondrement rocheux, inondations du Rhône et du Séran) sur les personnes et les biens. Son élaboration et ses objectifs sont fixés par le code de l'environnement (articles L. 562-1 et suivants et R. 562-1 et suivants).

Le PPRN délimite les zones exposées aux aléas, dans lesquelles il interdit les constructions et aménagements ou les soumet à des prescriptions. Il définit en outre les mesures de prévention et de sauvegarde qui incombent aux collectivités publiques, aux exploitants ou aux particuliers.

L'élaboration du PPRN et son approbation au terme de la démarche d'instruction, sont décidées par arrêté préfectoral. Le PPRN approuvé vaut servitude d'utilité publique.

La révision des PPRN des communes de Béon et Culoz a été prescrite par arrêté du préfet de l'Ain en date du 29 juillet 2021, et prorogé le 9 février 2024. Ces arrêtés sont joints en annexe du rapport de présentation.

La direction départementale des territoires de l'Ain a été désignée service instructeur.

# 1. Le contexte

**Le secteur d'étude, présenté ci-dessous, correspond à la totalité du territoire communal de la commune nouvelle de Culoz-Béon**, ce qui représente une superficie de 29,7 km². La commune compte environ 3500 habitants.

Le territoire de Culoz-Béon est soumis :

- **Aux chutes de blocs et effondrement rocheux.** L'intégralité de la commune nouvelle de Culoz-Béon est concernée, car située sur les flancs sud-est, sud et sud-ouest du Grand Colombier ;
- **Aux inondations du Rhône et du Séran.** L'aléa inondation par les crues du Rhône et du Séran est celui des PPRN existants des anciennes communes de Béon et Culoz.

Les communes de Béon et Culoz sont actuellement couvertes par des plans de prévention des risques naturels (PPRN). Cependant, seul le PPRN de la commune de Culoz, approuvé en 2004, prend en compte l'aléa chute de blocs. Celui de la commune de Béon, approuvé en 2003, concerne seulement l'aléa inondation du Rhône et du Séran.

Suite à la survenue d'un important éboulement rocheux de plus de 1000 m³ le 8 mars 2017 sur le flanc sud du Grand Colombier, il est apparu opportun de réviser la carte de l'aléa rocheux préexistante de la commune de Culoz.

Cet éboulement a lourdement endommagé la RD120 sur plusieurs lacets et a épargné de quelques mètres les premières maisons les plus en amont du quartier Bel Air sur la commune de Culoz (et autres installations présentes : réservoir AEP et Antenne de Télétransmission).



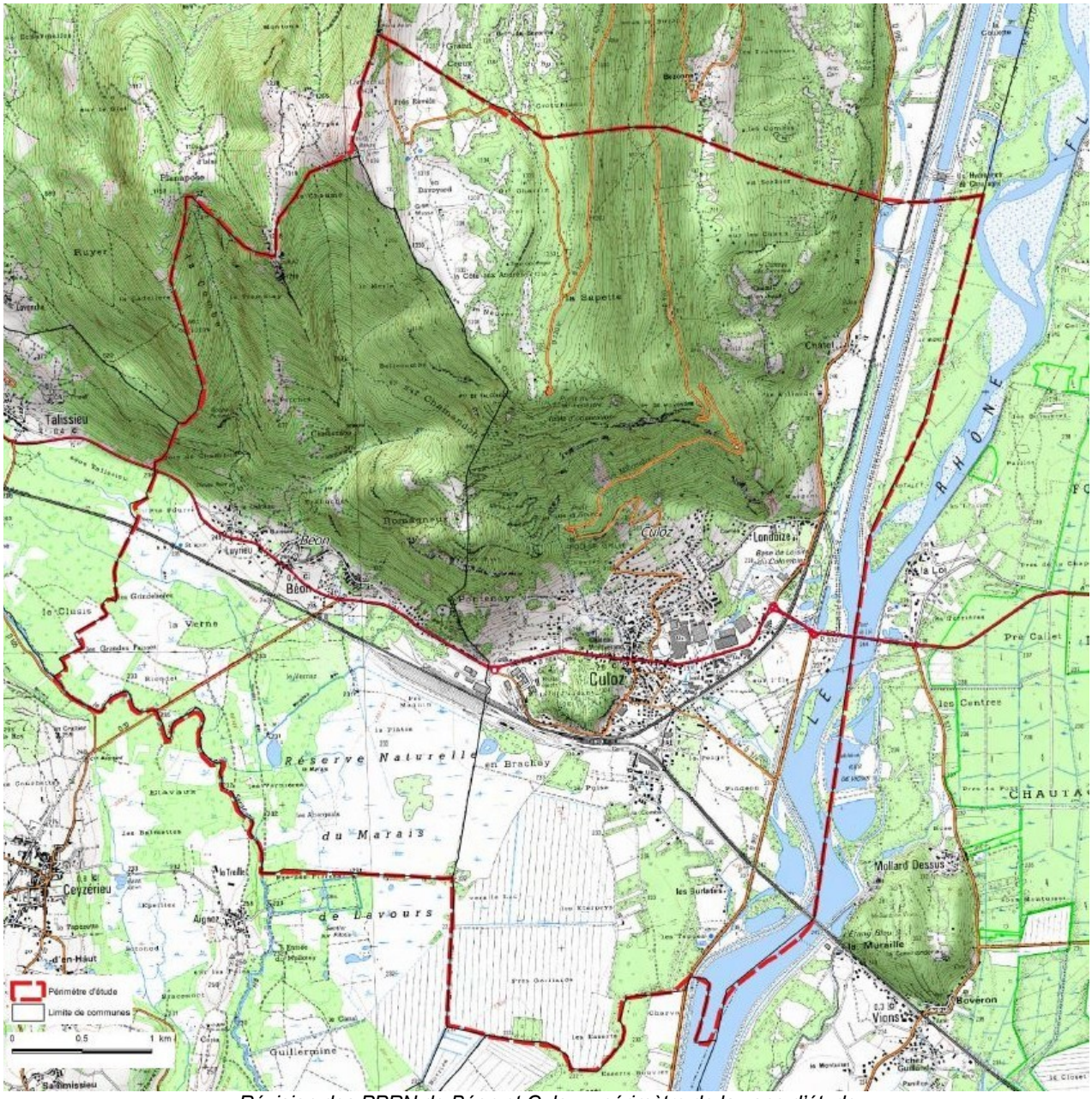
Culoz - Vue du cône d'éboulement de mars 2017 depuis le centre bourg



Culoz - Bloc de 8 m3 à proximité du cellier de Bel-Air

Suite à cet évènement, une étude de l'aléa rocheux a été confiée par la DDT de l'Ain à la direction régionale Auvergne Rhône-Alpes du BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières). Le but était d'actualiser la connaissance de ces phénomènes sur la commune de Culoz, et de les définir sur la commune voisine de Béon. Ces communes partagent l'un des plus importants linéaments de falaises du secteur (falaises de Pontenay) à flanc du versant sud et sud-est du Grand Colombier.

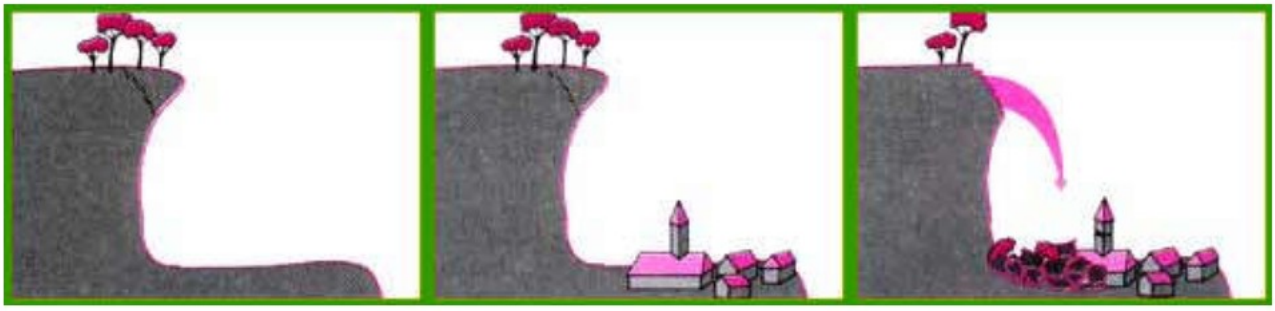
Dans le périmètre étudié, la présence de constructions, d'habitat, d'activités, d'infrastructures et une pression immobilière grandissante justifie de réviser les PPRN actuels et de mettre en œuvre de nouvelles mesures réglementaires de prévention.




*- Révision des PPRN de Béon et Culoz – périmètre de la zone d'étude -*

# 2. L'élaboration du PPRN

La définition du risque est donnée par la présence d'un aléa (exemple ci-dessous de l'aléa chute de blocs) et d'enjeux (zones urbanisées par exemple).



*- Schéma de croisement : aléa + enjeux = risque -*

## 2.1. 1re étape : la cartographie des aléas

### 2.1.1. La cartographie de l'aléa chute de blocs et effondrement rocheux

**L'aléa chute de blocs et effondrement rocheux** est défini par le croisement entre la probabilité d'occurrence et l'intensité des phénomènes *[Voir les titres 5.4 - Cartographie d'aléa « chute de blocs » et 5.5 - Évaluation de l'aléa « chute de blocs » du rapport de présentation]*.

L'analyse est basée sur des observations in-situ et en fonction des documents d'archives, le tout en prenant soin de compiler les données évènementielles servant de référence à l'analyse de propagation des blocs en versant.

En termes pratiques, cette évaluation découle des 4 étapes qui permettent de déterminer par secteurs :

- l'aléa de rupture (l'intensité est déterminée lors de cette phase) ;
- l'aléa de propagation – probabilité d'atteinte ;
- la probabilité d'occurrence ;
- l'aléa résultant.

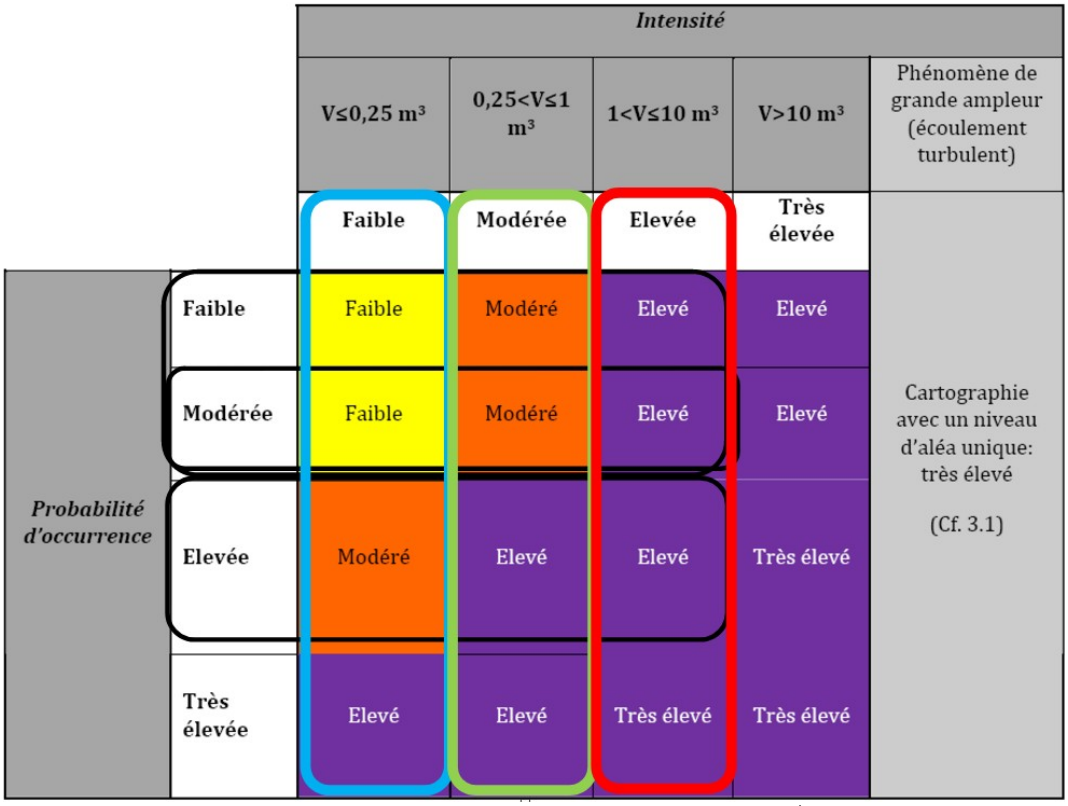
L'évaluation de la propagation de chutes de blocs en versant a été menée en suivant les méthodes complémentaires suivantes :

- Simulations trajectographiques en 2D ;
- Analyse à partir de la méthode dite de la ligne d'énergie permettant la définition d'enveloppes de propagation en fonction des caractéristiques topographiques du site ;
- Cartographie de synthèse basée sur les résultats des méthodes précédentes enrichis d'une approche « experte ».

L'intensité correspond aux volumes types potentiellement instables pouvant se propager dans le versant après fragmentation. Le scénario de référence est caractérisé par le volume du plus gros bloc susceptible, sur la période de référence de 100 ans, de se propager jusqu'aux enjeux.

L'intensité élevée des phénomènes identifiés au niveau des zones de départ potentielles (volumes se propageant de 1 à 10 m³ après fragmentation), conduit alors à un aléa résultant considéré de niveau élevé (ellipse rouge) sur toute la zone de propagation rocheuse (l'intensité du phénomène, et donc son potentiel d'endommagement, prenant le pas sur sa probabilité de survenue).

Le niveau d'aléa résultant est qualifié en tout point de la zone d'étude en utilisant la matrice suivante.




*- Matrice d'évaluation de l'aléa (source : document MEZAP[1] 2014) -*

La définition de l'aléa chute de blocs et effondrement rocheux a conduit à l'élaboration des cartes suivantes :

- **les cartes informatives des phénomènes naturels « chutes de blocs » Partie Est – Culoz et Partie Ouest – Béon**, sur fond orthophotographique à l'échelle 1/5 000,
- **les cartes des aléas « Inondation du Rhône et du Séran, chute de blocs et effondrement rocheux » Partie Est – Culoz et Partie Ouest – Béon**, indique les limites et les niveaux d'aléas sur fond cadastral au 1/5 000.

### 2.1.2. La cartographie de l'aléa inondation du Rhône et du Séran

Rappel :

- **L'aléa inondation par les crues du Rhône et du Séran est celui des PPRN existants des anciennes communes de Béon et Culoz approuvés en 2003 et 2004.**

L'aléa inondation a pour origine les études réalisées dans le cadre de l'élaboration des PPRN des communes du marais de Lavours par le Service Navigation Rhône&Saône (SNRS) entre 1997 et 2003.

**1- Les crues du Rhône**

Les débordements du Rhône dans la plaine de Lavours sont des phénomènes assez bien connus et réguliers. La dernière crue importante remonte à février 1990.

Les limites atteintes par les dernières crues les plus importantes (1856,1944 et 1990) sont portées sur la carte d'information des crues historiques du Marais de Lavours.

L'importance relative de ces événements s'évalue en les comparant aux données statistiques régulièrement exploitées.

Sur le Rhône, à proximité de la plaine de Chautagne, on dispose de stations limnimétriques

1 MEZAP 2014 : groupe de travail réuni sous l'autorité du MEDDE pour la détermination d'une MEthodologie de Zonage de l'Aléa chute de Pierres, piloté par IRSTEA.

permettant de connaître les hauteurs d'eau depuis plus de cent ans, et les débits sur des périodes variables.

Les calculs statistiques effectués sur ces données permettent d'évaluer les probabilités d'occurrence des crues et d'établir les débits des crues caractéristiques (dont Q10 et Q100).

On qualifie de crue décennale ou crue de période de retour 10 ans (notée Q10) et de crue centennale (notée Q100) les crues qui ont chaque année respectivement une chance sur 10, et une chance sur 100, d'être atteinte ou dépassée.

Ces crues théoriques sont essentielles à la bonne compréhension des inondations, en particulier pour estimer la probabilité d'occurrence de crues historiques constatées. Elles permettent en outre d'utiliser, pour chaque PPRN élaboré, des crues de même probabilité d'occurrence.

A partir de ces débits évalués, sont établies des lignes d'eau, à partir desquelles est tracé le champ d'inondation sur des plans topographiques.

Sur le Rhône, pour les PPRN des communes du marais de Lavours, les lignes d'eau calculées par la Compagnie Nationale du Rhône en tant que concessionnaire sont utilisées pour la réalisation des plans de prévention des risques.

## 2- Concomitance des crues du Séran et du Rhône

Les crues importantes du Séran se produisent en général durant l'automne ou l'hiver. Elles sont provoquées par des événements pluvieux d'origine cévenole prenant un caractère orageux avec des pluies intenses sur les massifs du grand Colombier et le plateau du Retord.

De telles crues peuvent être aggravées à la faveur d'un redoux brutal en hiver provoquant la fonte rapide du manteau neigeux sur les sommets du bassin (crue de février 1990).

Les études antérieures ont mis en évidence une liaison entre les crues du Rhône et du Séran :

- Les crues de fréquence rare du Séran sont associées à des hautes eaux sur le Rhône correspondant souvent à de fortes crues. Ainsi la crue de février 1990 sur le Séran, estimée à une période de retour de 20 ans, était associée à une crue pratiquement centennale sur le Rhône.




*- Marais de Lavours - Crues du Rhône et du Séran en février 1990 (photo CNR) -*

La concomitance des crues du Séran et du Rhône entraîne la submersion du marais de Lavours par débordement du Séran provenant de l'amont et des eaux du Rhône refoulant à travers le siphon de Rochefort.

### 3- Le mode de qualification des aléas

À partir de ces événements de référence modélisés et des débits évalués qui y correspondent, sont établies des lignes d'eau de référence.

Le modèle élaboré par le bureau d'étude HYDRATEC (Etude globale d'Aménagement et de gestion du Séran - septembre 1997), reprend comme conditions amont et aval les lignes d'eau caractéristiques (décennale et centennale) dans le lit mineur du Rhône.

L'identification de ces aléas permet ensuite d'apprécier les éléments déterminants en matière d'exposition au risque : les vitesses de courant et les hauteurs de submersion.

La carte d'aléas représente les hauteurs d'eau suivant 3 classes :

- I4 – Aléa très fort – Hauteur supérieure à 2 m ;
- I3 – Aléa fort – Hauteur entre 1 et 2 m ;
- I2 – Aléa moyen – Hauteur inférieure à 1 m.

L'indice I1 sur la carte d'aléas correspond aux secteurs situés derrière les endiguements de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR). Ces zones sont soumises aux risques rupture de digue, infiltration et remontée de nappe.

Les digues CNR, sur le secteur, sont considérées insubmersibles jusqu'à une crue dont la période de retour est estimée supérieure ou égale à 1 000 ans.

Au-delà de ce risque accidentel de rupture de digue, cet ensemble hydrologique représente, pour les crues du Rhône, un bassin d'expansion des crues et des zones naturelles d'un intérêt majeur. En effet, même en l'absence de tout débit significatif des affluents, ces espaces peuvent être submergés par infiltration et remontée de nappe. C'est pourquoi une zone d'aléa inondation est définie derrière les digues jusqu'aux limites des crues historiques de 1856 et 1944 (avant la construction des digues CNR).

La carte des aléas reprend tous ces éléments et fait apparaître :

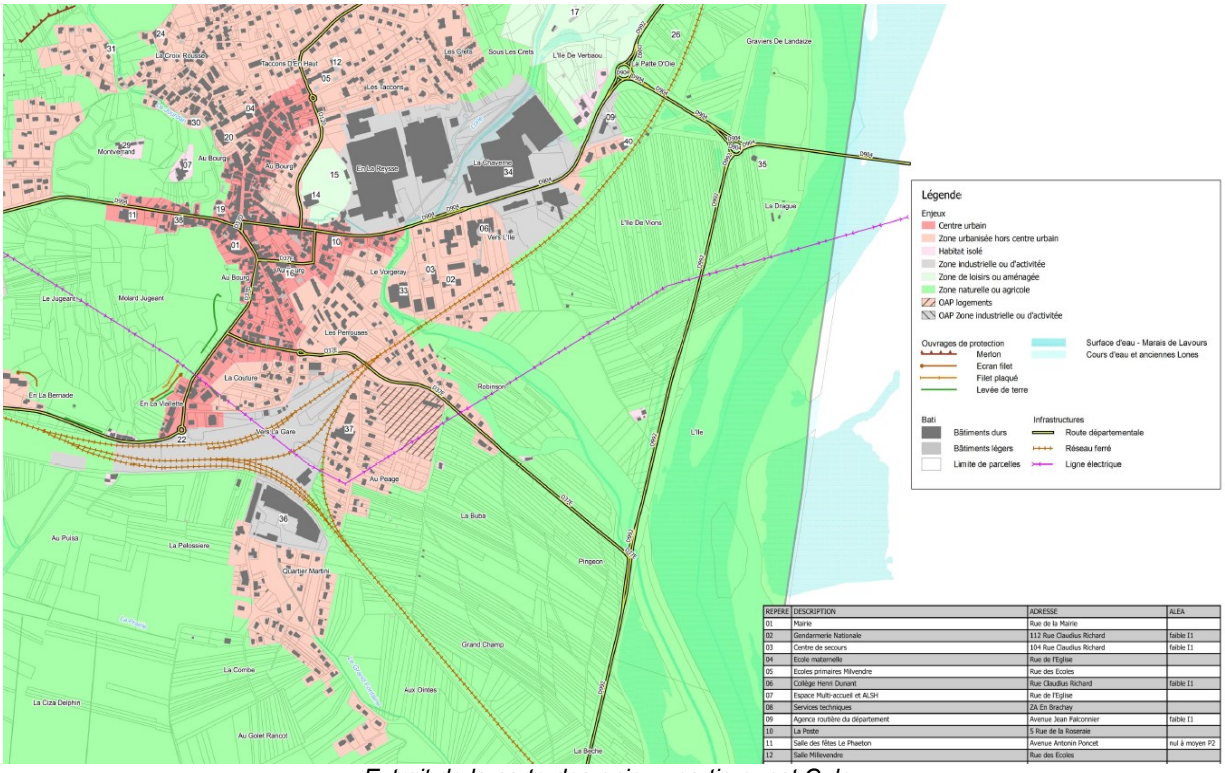
- les crues de référence centennale et décennale,
- les informations sur les hauteurs de submersion prévisibles.

La définition de l'aléa inondation du Rhône et du Séran a conduit à l'élaboration des cartes suivantes :

- **la carte d'information des crues historiques du marais de Lavours** sur fond Scan25 de l'IGN a l'échelle 1/25 000,
- **les cartes des aléas « Inondation du Rhône et du Séran, chute de blocs et effondrement rocheux » Partie Est – Culoz et Partie Ouest – Béon**, indique les limites et les niveaux d'aléas sur fond cadastral au 1/5 000.

## 2.2. 2ème étape : la cartographie des enjeux

La cartographie des enjeux est réalisée pour connaître l'occupation du sol du territoire concerné par l'aléa. Les catégories d'enjeux recensées sont indiquées sur la légende de la carte ci-dessous :




*- Extrait de la carte des enjeux partie ouest Culoz -*

Les principaux enjeux ponctuels sont reportés sous la forme de repères numérotés de 1 à 66, ils localisent la position des services, équipements, pôles culturels ou patrimoniaux et projets de constructions sur la commune.

**La cartographie des enjeux** est représentée sur fond cadastral au 1/5 000.

## 2.3. 3ème étape : le zonage et le règlement

**Le plan de zonage résulte du croisement de la carte des aléas et de la carte des enjeux.** Les principes de base, issus essentiellement des circulaires des 24 janvier 1994 et 24 avril 1996, sont les suivants :

Toutes les zones d'aléas sont *a priori* inconstructibles pour les raisons suivantes :

- l'aménagement en zone d'aléa fort serait de nature à augmenter directement les risques pour les biens et les personnes,
- l'aménagement en zone d'aléa moyen ou faible serait de nature par effet cumulatif à aggraver les risques pour les secteurs situés à l'amont ou à l'aval.

Des exceptions à ces principes peuvent être envisagées en aléa modéré ou faible des zones urbanisées. Des exceptions existent également en aléa fort, dans les secteurs fortement urbanisés, tels que les centres-villes dont le renouvellement urbain reste possible.

La carte des aléas constitue la base pour la délimitation des zones réglementairement inconstructibles ou constructibles avec prescriptions. La carte des enjeux communaux entre en ligne de compte pour adapter le zonage réglementaire ainsi que le règlement aux réalités locales.

Ces principes ont permis de délimiter trois grands types de zones :

- Les **ZONES ROUGES** inconstructibles à l'exception de certains types d'aménagements légers ;
- Les **ZONES BLEUES**, zones urbanisées en aléa modéré ou faible, constructibles sous réserve du respect d'un certain nombre de règles ;
- La **ZONE BLANCHE** sur laquelle aucun aléa n'a été déterminé dans le cadre du présent PPRN. Cette zone n'est pas indicée sur le plan de zonage.

Pour rappel, toutes les autres règles (d'urbanisme, de construction, de sécurité…) demeurent applicables sur le territoire couvert par le PPRN.

Chaque zone est désignée par une lettre majuscule (**B pour bleu**, **R pour rouge**) et un/des indice(s) correspondant à l'aléa et au règlement applicable pour la zone selon le tableau suivant :

| ***ZONES ROUGES*** | ***Rp*** | ***Ri1** et **Ri2*** |
|---|---|---|
| ***Aléa concerné*** | Chutes de blocs et effondrement rocheux | inondations du Rhône et du Séran |

| ***ZONES BLEUES*** | ***Bp*** | ***Bi1** et **Bi2*** |
|---|---|---|
| ***Aléa concerné*** | Chutes de blocs et effondrement rocheux | inondations du Rhône et du Séran |

### 2.3.1. Zones réglementaires chute de blocs et effondrement rocheux

Le zonage réglementaire est défini par le croisement des aléas et des enjeux cartographiés selon la superposition de la grille de croisement suivante :

| *Aléa* / *Enjeux* | *Hors aléa* | *Faible P1* | *Moyen P2* | *Fort P3* |
|---|---|---|---|---|
| *Centre urbain* | ***blanche*** | ***Bleue Bp*** | ***Bleue Bp*** | ***Rouge Rp*** |
| *Zone urbanisée hors centre urbain* | ***blanche*** | ***Bleue Bp*** | ***Bleue Bp*** | ***Rouge Rp*** |
| *Habitat isolé* | ***blanche*** | ***Rouge Rp*** | ***Rouge Rp*** | ***Rouge Rp*** |
| *Zone industrielle ou d'activité* | ***blanche*** | ***Bleue Bp*** | ***Bleue Bp*** | ***Rouge Rp*** |
| *Zone de loisirs ou aménagée* | ***blanche*** | ***Rouge Rp*** | ***Rouge Rp*** | ***Rouge Rp*** |
| *Zone naturelle ou agricole* | ***blanche*** | ***Rouge Rp*** | ***Rouge Rp*** | ***Rouge Rp*** |

**La zone rouge Rp** est globalement inconstructible, à l'exception de certains types d'aménagements et constructions. Cette zone est à préserver de toute urbanisation nouvelle pour des raisons de sécurité des biens et des personnes. Elle correspond :

- aux zones d'aléa fort (P3) des espaces urbanisés ;
- aux espaces peu ou pas urbanisés quel que soit leur niveau d'aléa.

**La zone bleue Bp** correspond aux espaces urbanisés situés dans les secteurs d'aléa faible (P1) et d'aléa moyen (P2) de la carte des aléas.

Étant donné l'ampleur et l'intensité du phénomène sur Culoz-Béon, seul dix sites de la commune figurent en zone bleue Bp. Il s'agit des hameaux de Chatel et Landaize au nord du territoire, de quatre sites de part et d'autre du Molard de Jugeant, de quelques bâtiments avenue Antonin Poncet et rue des Muriers à Béon.

### 2.3.2. Zones réglementaires inondation « crues du Rhône et du Séran »

Le zonage réglementaire est défini par le croisement des aléas et des enjeux cartographiés selon la superposition de la grille de croisement suivante :

| **Aléa** | **Hauteur d'eau Vitesse d'écoulement Secteurs endigués** | **Zonage** | | |
|---|---|---|---|---|
| | | **Zone d'expansion de crue** | **Secteurs urbanisés** | **Autres secteurs** |
| Très fort ou Fort | H > 1 m et/ou V >0,5m/s | **Inconstructible** (zone rouge) | **Inconstructible** (zone rouge) | **Inconstructible** (zone rouge) |
| Moyen | H < 1 m et/ou V <0,5m/s | **Inconstructible** (zone rouge) | **Constructible** (zone bleue) | **Inconstructible** (zone rouge) |
| Rupture de digues | | Emprise de 80 à 100 m de large derrière les digues CNR: **Inconstructible** (zone rouge) | **Constructible** pour le reste du secteur (zone bleue). | |

*- Grille de croisement des aléas et des enjeux extraite du PPRN de Culoz approuvé en 2004 -*

#### 1. Les zones rouges Ri

**Le zonage rouge Ri concerne essentiellement des espaces naturels ou agricoles déjà soumis à d'autres réglementations** [zones naturelles d'intérêt écologiques faunistique et floristique (ZNIEFF), zones d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO), sites NATURA 2000, réserves naturelles, etc.].

**La zone rouge Ri1** délimitée sur le plan de zonage reprend les limites :

- Des crues de référence du PPRN, soient les crues centennales du Rhône et du Séran ;
- De la crue centennale de débordement du Rhône et du canal dans l'emprise des digues CNR au niveau de Culoz, partie Est.

**La zone rouge Ri2 présente sur Culoz** correspond aux zones inondables par rupture de digue, infiltration et remontée de nappe, dans la bande de sécurité de 100 m derrière les digues CNR.

#### 2. Les zones bleues Bi

**La zone bleue Bi1,** inondée pour les crues du Rhône et du Séran est délimitée sur le plan de zonage de Béon, partie Ouest. Elle comprend des secteurs en partie remblayés, occupés par le parc d'activités des Fours, qui sont exposés aux débordements.

**La zone bleue Bi2 présente sur Culoz** correspond aux zones inondables par rupture de digue, infiltration et remontée de nappe derrière les digues CNR.

**Les cotes de référence** retenues pour la réglementation des zones sont celles de la crue centennale du Rhône et du Séran. Ces cotes intitulées « Altitude de la Q100 en m NGF », figurent sur les plans de zonage du PPRN.

Les zones Ri2 et Bi2 protégées par les digues CNR comportent également une cote relative minimale à +0,50m par rapport au terrain naturel (TN+0,50 m).

**!** Toute demande d'autorisation ou toute déclaration de travaux doit comporter un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier coté dans les trois dimensions. Dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques, les cotes du plan de masse sont rattachées au système altimétrique de référence de ce plan (art. R.431-9 du Code de l'urbanisme). Ce système de référence est le système de nivellement général de la France NGF.

**Le plan de zonage réglementaire** est présenté sur fond cadastral à l'échelle 1/5 000.

### 2.3.3. le règlement

Pour chacune des zones, **le règlement** précise les projets qui sont interdits ou admis, et, pour ces derniers, les règles d'urbanisme, de construction et d'exploitation qui doivent être respectées. Le règlement précise par ailleurs les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde obligatoires à la charge des collectivités et des particuliers et leur délai maximal de mise en œuvre.

L'élaboration du zonage et du règlement a fait l'objet d'échanges et d'examens détaillés lors de plusieurs réunions avec les représentants de la commune et de la C.C. Bugey Sud.

L'ensemble de ces éléments est présenté plus en détail dans le **rapport de présentation** du dossier. Les cartes informatives des phénomènes naturels, la carte des aléas, la carte des enjeux et le plan du zonage réglementaire constituent les **documents graphiques**.

Le **règlement** rassemble les prescriptions édictées pour chacune des zones rouges ou bleues. Il est complété par un glossaire de nombreux termes employés dans le dossier. L'ensemble des pièces du PPRN est soumis à enquête publique.

***Le site internet de l'IGN « GÉOPORTAIL »*** *peut vous aider à localiser votre terrain et visualiser les informations qui lui sont liées (références cadastrales, adresse, coordonnées GPS, etc.) :* ***https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/carte-ign***



# 3. Le PPRN et l'environnement

Le PPRN a pour effet de limiter voire d'interdire les aménagements en zone à risque non urbanisée. Il n'impose pas d'aménagement en dehors des lieux construits. Certaines de ses dispositions limitent de fait les conséquences sur l'environnement. Les milieux naturels, comme les zones humides sont ainsi protégées de l'urbanisation.

La révision concerne des secteurs bâtis et des secteurs d'activités situés en zone constructible au PLU et des espaces naturels et agricoles.

En contribuant à la préservation des espaces naturels et agricoles situés sur les versants et à proximité des cours d'eau, au maintien des écoulements des cours d'eau, à la non-modification des lits majeurs, le PPRN tend à respecter les milieux rivulaires, alluviaux ou liés aux cours d'eau. Les milieux ne sont donc pas affectés par le PPRN en tant que tel. Il convient cependant de connaître la sensibilité des milieux concernés.

Dans le tableau suivant, les différentes dispositions réglementaires ou d'inventaire sont pointées :

| ***Milieux naturels, inventaires*** | ***Précisions*** |
|---|---|
| *Natura 2000 (Directive Habitat)* | *Marais de Lavours et ensemble Lac du Bourget-Chautagne-Rhône* |
| *Réserve naturelle, Parc régional, APPB* | • *Réserve naturelle national du marais de Lavours*<br>• *APPB protection des oiseaux rupestres des falaises du Grand Colombier 2002*<br>• *APPB Ile de Chautagne-Malourdie 1990*<br>• *Espace naturel sensible – site labellisé du Grand Colombier*<br>• *Espace naturel sensible – site labellisé « la Sabla » (grottes et anciennes carrières de pierre à ciment)* |
| *ZNIEFF type I ou II*<br>*ZICO* | • *Type I : Marais de Lavours – Pentes du Grand Colombier*<br>• *Type II : Bassin de Belley – Ensemble formé par le plateau de Retord et la chaîne du Grand Colombier*<br>• *ZICO : Lac et marais du Bourget* |
| *Continuité écologique connue* | • *Trames vertes du marais de Lavours et du Grand Colombier*<br>• *Trame bleue sur le Séran (espaces de mobilité et espaces de bon fonctionnement)* |
| *Tourbières* | *Marais de Lavours (inventaire de 1999).*<br>*Nombreuses délimitations figurant à l'inventaire départemental des zones humides de la vallée du Rhône, du marais de Chautagne, du marais de Lavours et des abords du Jourdan.* |
| *Monuments historiques, site classé ou inscrit* | *Culoz - monuments historiques inscrits :*<br>• *Château de Montvéran*<br>• *Façades et toiture du bâtiment de la gare* |

*- Liste des dispositions réglementaires ou d'inventaire présentes sur le territoire du PPRN -*

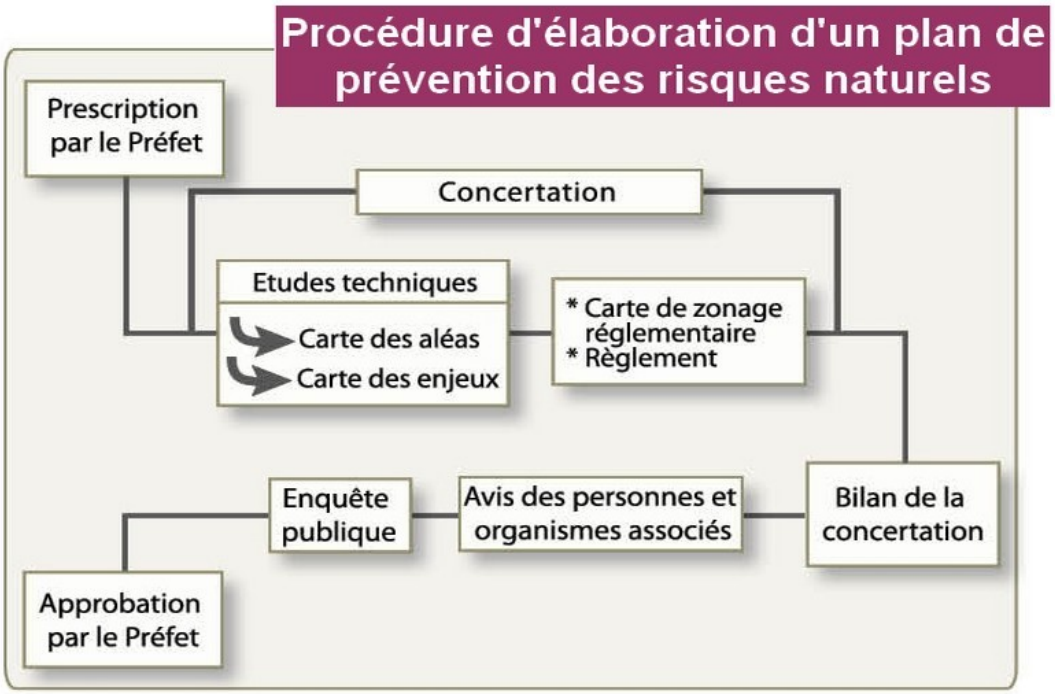
On rappellera ici que, suite à examen au cas par cas par l'Autorité environnementale, la révision des PPRN de Béon et Culoz n'a pas été soumis à évaluation environnementale (application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement).

☞ *Décision de l'Autorité environnementale du 29 mars 2021 (Décision n° F – 084-21-P-0010)*[2]*, après examen au cas par cas, relative à la révision des plans de prévention des risques naturels des communes de Béon et Culoz (département de l'Ain).*

2 Voir la Décision de l'AE du 29 mars 2021 dans les annexes du rapport de présentation du PPRN Culoz-Béon.

# 4. Calendrier et procédure

Élaboré en concertation avec les élus municipaux, le dossier est soumis à une enquête publique d'au moins 30 jours. Durant cette phase, l'ensemble du dossier est accessible sur le site internet des services de l'État dans l'Ain : **http://www.ain.gouv.fr/risques-majeurs-r408.html**.




*- Schéma de la procédure d'élaboration d'un PPRN -*

L'ensemble des dispositions est présenté plus en détail dans le **rapport de présentation** du dossier.

À l'issue de l'enquête publique, après prise en compte des observations recueillies, du rapport et de l'avis du commissaire-enquêteur, **le plan est proposé à l'approbation par arrêté préfectoral.** Il fait ensuite l'objet de mesures de publicité prescrites par le Code de l'environnement.

| Autorité compétente pour le PPRN | Service chargé de l'instruction du PPRN |
|---|---|
| **Préfecture de l'Ain**<br>45 avenue Alsace Lorraine<br>01012 Bourg en Bresse Cedex<br>04 74 32 30 00<br>www.ain.gouv.fr | **Direction départementale des territoires**<br>Service urbanisme et risques<br>Unité prévention des risques<br>23 rue Bourgmayer – CS 90410<br>01012 Bourg en Bresse Cedex<br>04 74 45 62 37<br>ddt-sur-pr@ain.gouv.fr |